

au fait réputé constant (voies de fait, sans aucune des circonstances aggravantes);

2° Pour omission au procès-verbal de séance, dans la partie consacrée à la prévention, de l'aggravation (perpétration à bord) formellement spécifiée dans l'ordre de mise en jugement, laquelle, ainsi qu'on l'a vu plus haut, devait y figurer à peine de nullité (art. 170, § 3).

Il s'ensuit que le conseil de révision aurait dû prononcer l'annulation du jugement *en entier*, et renvoyer l'affaire devant un autre conseil pour être procédé à de nouveaux débats.

Formation des conseils de révision.

Il a été remarqué, en outre, que le libellé de la décision du conseil de révision dont il s'agit énonçait que ledit conseil avait été formé sur la demande du condamné. C'était là une inexactitude de rédaction impliquant une violation de la loi. La formation simultanée à bord du conseil de guerre et du conseil de révision est rigoureusement prescrite par les articles 67 et 214, et toute dérogation à cette prescription constitue une cause de cassation pour la Cour suprême.

Vice de rédaction du jugement.

Il est encore une observation sur laquelle j'appellerai spécialement l'attention des greffiers : bon nombre croient devoir inscrire la réponse du conseil sous chacune des questions posées. Cette mention, mise en regard du paragraphe destiné à recevoir les déclarations du conseil après délibération, devient une superfétation nuisible à la régularité du jugement et révèle un défaut d'étude, une inexpérience aujourd'hui sans excuse.

Je termine par une dernière considération.

La reddition d'une bonne justice militaire est une nécessité de premier ordre que les juges d'épée doivent tenir à honneur de réaliser. Ce serait inutilement que cette tâche leur aurait été facilitée par une nouvelle loi qui a fait disparaître les obscurités et les impossibilités que présentait la législation antérieure, si tous, dans la part attribuée à chacun, n'apportaient à cette grave mission une préparation indispensable et la volonté de se maintenir dans une stricte légalité, qui allège autant la responsabilité des juges qu'elle est la sauvegarde des prévenus.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat de la marine,

Signé : HAMELIN.